

## ARRETE N°103/R/22

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la demande effectuée par l'Association La Gerbe Grabelloise 3 rue du Rieumassel à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le 17<sup>ème</sup> festival de Théâtre « les nuits de l'Avy » prévu Cour Flottes à Grabels du samedi 25 juin 2022 au lundi 4 juillet 2022,

**VU** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, **CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « La Gerbe Grabelloise » est autorisée à occuper le domaine public pour le 17<sup>ème</sup> festival de théâtre « Nuits de l'Avy » prévu Cour Flottes à Grabels à compter du samedi 25 juin au lundi 04 juillet 2022.

**ARTICLE 2 :** 3 places de stationnements seront réservées sur le parking Ponsy le long de la Cour Flottes. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Les débits de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie n°19 Gerbe Grabelloise, n°21 association USG Tambourin et n°22 association VTT Club de l'Avy sont accordés pendant le déroulement du Festival.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :** A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mercredi 22 juin 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 013/D/29-06-2022

Objet : **Marchés publics de travaux relatif à la " Rénovation de la cour extérieure de la crèche F.CHAZOT à Grabels" (2 lots) – Attribution des lots 1 « Gros œuvre » et 2 « Revêtement de sols souples ».**

## **DECISION**

Le Maire de la Commune de Grabels,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**Vu** la consultation lancée le 26 avril 2022 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, publiée le 26 avril 2022 au BOAMP sous la référence 22-59073 et sur le site de la ville de Grabels ;

**Vu** la décision n°010 du 31 mai 2022 déclarant infructueux le lot n°1 « Gros Œuvre » pour absence d'offre ;

**Vu** la consultation relancée pour le lot n°1 « Gros Œuvre » le 25 mai 2022 sur le profil de l'acheteur selon la procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalable soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-2 du code de la commande publique, auprès de la SARL LE MARCORY ;

**Vu** l'analyse des offres du 17 juin 2022 pour le lot n°1 et du 22 juin 2022 pour le lot n°2 des services techniques de la ville de Grabels et la validation du 23 juin 2022.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer les marchés publics relatif au lot n°1 « Gros œuvre » et au lot n°2 « Revêtement de sols souples » pour la rénovation de la cour extérieure de la crèche F. Chazot à Grabels de la manière suivante :

<b>Lot concerné</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant</b>
Lot n°1 Gros oeuvre	SARL LE MARCORY	88 000,00 €HT – 105 600,00 €TTC
Lot n°2 Revêtement de sols souples	ECOGOM SAS	11 449,80 €HT – 13 739,76 €TTC
<b>TOTAL GENERAL EN €HT :</b>		<b>99 449,80 €HT – 119 339,76 €TTC</b>

Les interventions des attributaires seront programmées durant la période de fermeture de la crèche F. Chazot soit entre le 18 et le 29 juillet 2022.

Signature

Cachet

**ARTICLE 2 :** La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 29 juin 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°110/R/22 REGLEMENTANT L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles L121-2 et R610-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la définition des normes de sécurité et au classement des artifices de divertissement ;

**VU** le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au spectacle pyrotechnique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

**VU** la circulaire n°86165 du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté Préfectoral portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 délivré à Monsieur Thierry BOURGAL en date du 18 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 délivré à Monsieur Thierry BOURGAL le 11 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des article pyrotechniques destinés au théâtre, notamment son article 3 modifié par Arrêté du 6 juillet 2021 – art.1 ;

**Vu** le CERFA N°14098\*01 FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE établi le 10 juin 2022 et enregistré par les services de la Préfecture sous le N°2022/112 en date du 17 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures à assurer le maintien du bon ordre, et de prévenir tout danger pendant le feu d'artifice cité en objet,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Mairie de Grabels organisera un tir de feux d'artifice le mercredi 13 juillet 2022 entre 22h00 et 00h00 sur les parcelles BM 0088 et BM 0089 au droit de la route de Saint-Gély-du-Fesc (RD127).

**ARTICLE 2 :** La zone de tir, mentionnant le pas de tir, et la zone de sécurité, sont délimitées par des barrières selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les bombes de calibre inférieur ou égal à 100mm seront tirées depuis l'extrémité du pas de tir selon le plan précité. L'accès à la zone de préparation de tir ne sera possible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

**ARTICLE 4 :** Le service de Police Municipale de Grabels assurera la circulation et dirigera les véhicules vers les parkings mis à la disposition du public.

**ARTICLE 5 :** Défense est faite de franchir les barrières de sécurité, de monter sur les arbres ou sur divers candélabres.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, une ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours, à la Police Municipale de Grabels, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution. Il sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à GRABELS, le mardi 05 juillet 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

# Feu d'artifice Grabels -13/07/2022 Implantation du site de tir





## ARRETE N°109/R/22

(1/1)

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,*

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de règlementer la circulation pendant les travaux d'aménagement que les services techniques municipaux sont amenés à effectuer sur la voie publique,

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement des travaux et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** les services techniques municipaux sont autorisés à occuper le domaine public rue Roqueblanque le jeudi 07 juillet de 7h30 à 13h00 pour le stationnement d'un camion toupie de PIC BETON et à interdire momentanément la circulation des véhicules.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à GRABELS, le mardi 05 juillet 2022.

Le Maire,  
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°108/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande par laquelle l'Ecole de Musique Francine Nordland représentée par Mme AURAGNIER Annie présidente, co-organisatrice avec la Mairie de Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un festival « l'Instant Jazz » dans le parc du Château de Grabels, du Jeudi 07 Juillet au samedi 09 juillet 2022 de 16h00 à 01h00 du matin.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles sur les risques éventuels et les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Ecole de Musique Francine Nordland est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, du Jeudi 07 Juillet au samedi 09 juillet 2022 16h00 à 01h00 du matin,

**ARTICLE 2 :** Afin de préserver la tranquillité publique, la manifestation doit se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage particulièrement en matière de bruit. L'Ecole de musique devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire a fait appel à un caviste « Comptoir des vins » de Grabels ; deux traiteurs « SAS ELAIA Méditerranée » & « La CASA » pour lesquels il reste responsable et a en charge de vérifier la validité des documents, déclaration d'activité et d'assurances. Une autorisation de débit de boisson temporaire n°015-2022 a été délivrée à la l'école de Musique Francine Nordland.

**ARRETE N°108/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 4** : L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée du festival. Il est fait appel à Agence 34 Sécurité avec 2 agents de sécurité sur site et un au niveau du parking ainsi qu'un agent en surveillance nocturne de 01h00 à 8h00. Le poste de secours sera tenu par Hérault Sauvetage.

**ARTICLE 5** : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le Lundi 04 Juillet 2022.

Le Maire,  
René Revol

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Grabels, with the text 'MAIRIE DE GRABELS' and '1931' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Revol'. Below the stamp, there are two long, parallel diagonal lines drawn in black ink.

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°107/R/22 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande par laquelle la société EUROVIA LR, Agence de Juvignac, route de Lodève BP 105 34990 Juvignac, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de voirie (chaussée en bicouche), Rue du Gour à Grabels pour la journée du 08 Juillet 2022.*

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

### **ARRETE**

***ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus Rue du Gour à Grabels pour la journée du 08 Juillet 2022.*

***ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre pendant les travaux :*

- *Route barrée à la circulation,*
- *Maintien d'un accès carrossable pour les riverains de la voie pendant la durée du chantier,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*
- *Information par le pétitionnaire des riverains concernés par les restrictions de circulation,*

***ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

***ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

***ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

***ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :*

*Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.*

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 29 juin 2022.

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°106/R/22**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** l'arrêté n° 2022\_T2369 permission de Voirie temporaire de la Métropole.

**VU** la demande par laquelle Montpellier3m sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de mesures de pression sur poteaux incendie par leur prestataire la Ste CENEAU pour le compte de la régie des eaux de Montpellier Métropole sur la commune de Grabels du 07 juillet jusqu'au 30 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur les portions considérées et de prévenir tous risques d'accidents sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 07 juillet jusqu'au 30 juillet 2022, travaux situés sur la commune de Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits,
- Panneaux « Danger » et « Rétrécissement de chaussée » positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARRETE N°106/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 7 :** *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

*Fait à GRABELS, le mercredi 29 juin 2022.*

*Le Maire,  
René Revol*



*Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°105/R/22

(1/1)

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la demande déposée par M BECHEAU au 926 Rue François Ranchin à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement de deux camions de déménagement de l'entreprise MARSHAL déménagement (75008 Paris) le jeudi 21 Juillet de 8h à 12h00 2022.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tout risques d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour le déménagement au 926 rues François Ranchin à Grabels pour le stationnement de deux camions de déménagement de l'entreprise MARSHAL Déménagement (75008 Paris) le jeudi 21 Juillet 2022 de 8h00 à 12h00. Le pétitionnaire devra avertir les riverains, et leur accès devra rester possible. Si nécessaire une circulation alternée manuelle sera mise en place par le pétitionnaire au vu de l'empiètement sur la chaussée.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

Au pétitionnaire,

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mercredi 22 juin 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°104/R/22

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le CGCT et notamment les articles. L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R26-15,

**VU** le Code Rural,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment sur les débits de boisson,

**VU** l'arrêté n° 113 en date du 10 juin 2010 fixant les conditions de consommation d'alcool sur la commune,

**VU** les animations sportives organisées par le service des sports municipal qui sollicite à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> édition « Défis sportifs de l'Avy », l'autorisation d'occuper les terrains de sports de l'Avy, le samedi 02 Juillet 2022 de 9h00 à 20h00.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le service des Sports municipal est autorisé à occuper les terrains de sports de l'Avy : Terrains de foot, de tambourin et 2 courts de tennis, le samedi 02 Juillet 2022 de 9h00 à 20h00.

Une autorisation de débit de boisson temporaire pour le samedi 02 Juillet 2022 n°20 a été délivrée au comité des fêtes.

**ARTICLE 2 :** Pour l'organisation de cette manifestation 2 barrières seront positionnées la veille pour interdire l'accès au parking du stade. Dans le contexte du plan vigipirate, le site devra être mis en sécurité et fermer à toute circulation de véhicules, sauf véhicules de services ou de secours.

A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des débris divers.

**ARTICLE 3 :** Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis ;

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable Montpellier Méditerranée Métropole, pôle Piémonts-garrigues,
- Au Chef de poste de la Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le mercredi 22 juin 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.